



Toulon, le 29 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 99/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CAP D'AIL (ALPES-MARITIMES)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 136/20 du 4 mai 2020 du maire de la commune de Cap d'Ail,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 4 mars 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Considérant la nécessité de préserver les fonds marins et notamment les herbiers de posidonies, compte tenu de leur valeur écologique, dans le périmètre du site Natura 2000 « Cap Ferrat »,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Cap d'Ail sont créés du **1^{er} mai au 30 septembre** :

- **un chenal d'accès au rivage** (annexe I), situé au droit du débarcadère de la plage Mala, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

- **une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** (annexe I), située plage Mala, de 50 mètres de profondeur à partir du rivage et s'étendant de la limite bâbord du chenal précité jusqu'à la falaise située à l'Ouest de la plage.

La navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés et aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

- **une zone de mouillage propre (ZMP)** (annexe I) pour les navires de longueur hors tout inférieure à 20 mètres, située plage Mala, de 250 mètres de profondeur maximum jusqu'à la limite des 300 mètres, comprise entre la limite de la ZIEM et la limite bâbord du chenal précités et s'étendant à l'Ouest jusqu'à l'épi rocheux délimitant la limite Ouest de la commune.

Cette ZMP est réservée aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

A l'intérieur de cette zone, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 2

Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit de façon permanente dans la bande littorale des 300 mètres indépendamment du balisage effectif de la limite de la bande des 300 mètres de la commune de Cap d'Ail (annexe III).

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée de la commune de Cap d'Ail, à l'exception du chenal d'accès au rivage défini à l'article 1.

Dans le chenal, la ZIEM et la ZMP définis à l'article 1, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

ARTICLE 3

Dans les zones et le chenal créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que des engins non immatriculés venant du large sont interdits.

La plongée sous-marine y est également interdite.

L'interdiction de navigation dans le chenal précité ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la base nautique chargées de la surveillance et de la sécurité.

Les engins immatriculés propulsés par l'énergie humaine (kayaks de mer) sont autorisés à transiter par ce même chenal.

Les engins non immatriculés (planches à voile, dériveurs...) venant du large sont autorisés à transiter pour rejoindre le rivage dans les conditions définies par l'arrêté municipal.

Dans le plan d'eau correspondant à la zone réservée uniquement à la baignade créée au droit de la plage Marquet par l'arrêté municipal susvisé, l'interdiction de navigation et de mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large est édictée à titre permanent en raison de la présence d'une digue sous-marine et des rochers découvrants. Cette interdiction s'applique indépendamment du balisage effectif du plan d'eau.

Ce plan d'eau est délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points 1, 2 et 3 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes (en WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (annexe IV) :

Point 1 : 43° 43,435' N – 007° 24,664' E

Point 2 : 43° 43,403' N – 007° 24,728' E

Point 3 : 43° 43,480' N – 007° 24,808' E

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police ni à ceux chargés du nettoyage des plans d'eau.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 19h00 et 7h00 locales dans la ZIEM et dans la ZMP définies à l'article 1.

ARTICLE 5

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf dispositions particulières, Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 112/2019 du 24 mai 2019.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.




Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 99/2020 du 29 mai 2020 et à l'arrêté municipal n° 136/20 du 4 mai 2020

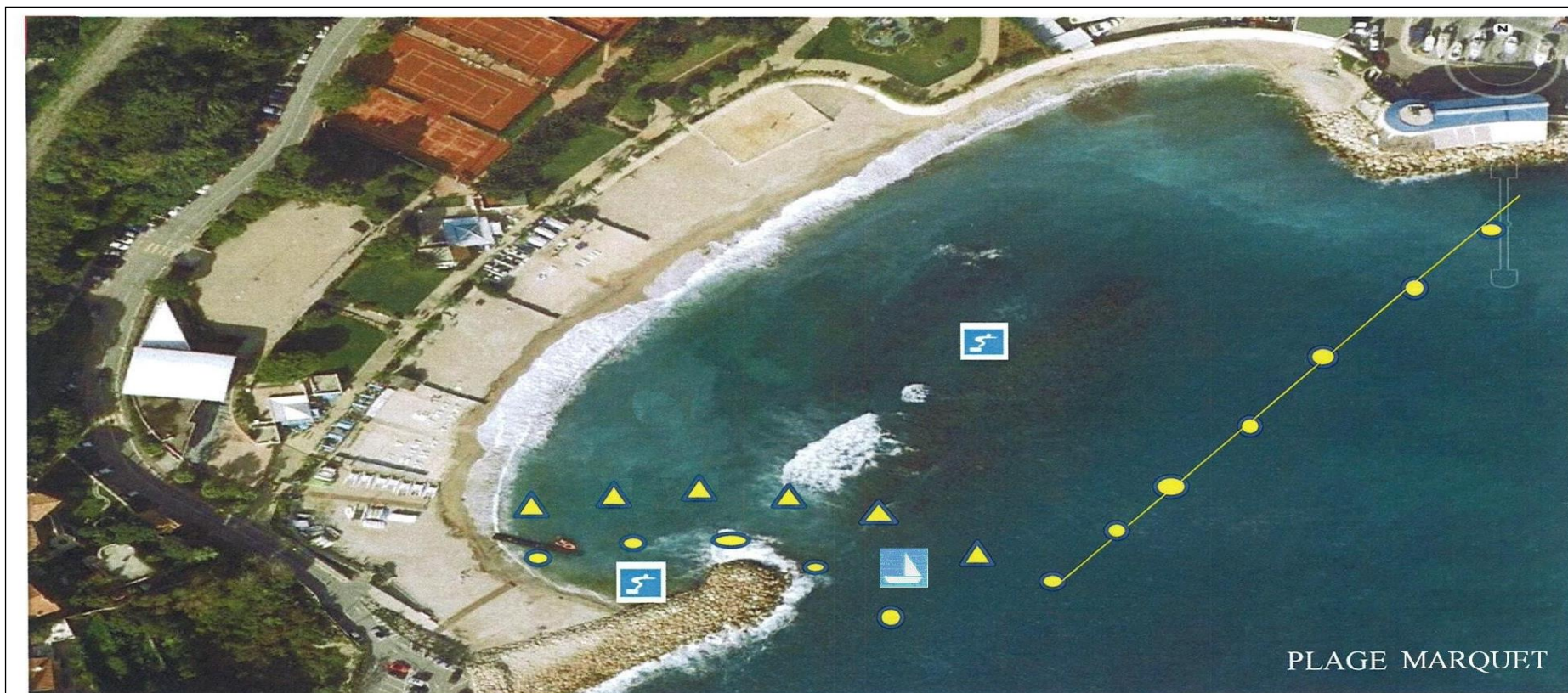


**PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL
PLAGE MALA**

-   CHENAL D'ACCES AU RIVAGE
POUR LES NAVIRES
ET LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR
-  ZONE DE MOUILLAGE PROPRE

-  ZONE RESERVEE UNIQUEMENT
A LA BAINNADE
-   ZONE INTERDITE
AUX ENGIS A MOTEUR
ET AU MOUILLAGE

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 99/2020 du 29 mai 2020 et à l'arrêté municipal n° 136/20 du 4 mai 2020



PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

PLAGE MARQUET

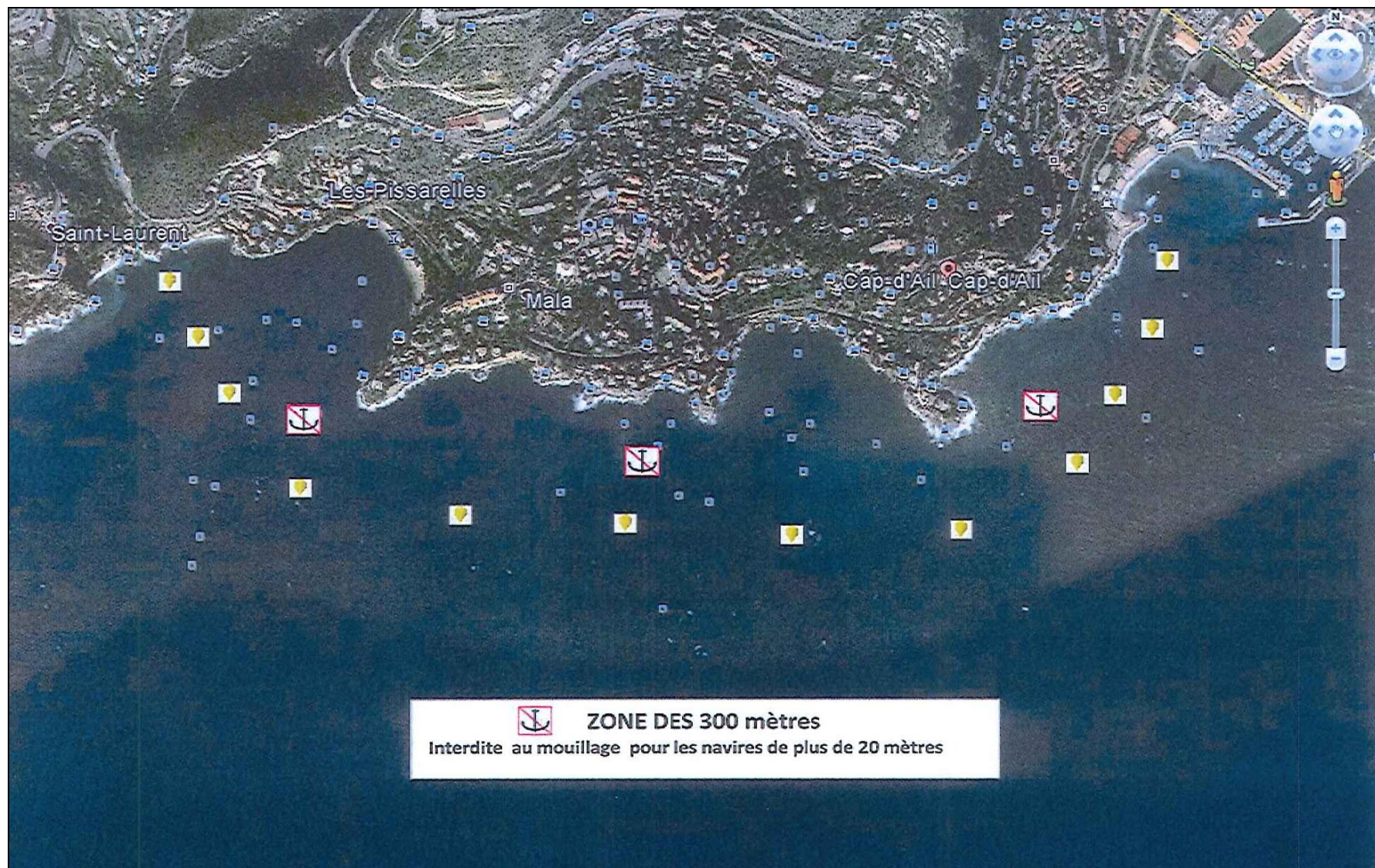


CHENAL RESERVE
AUX ACTIVITES DE VOILE

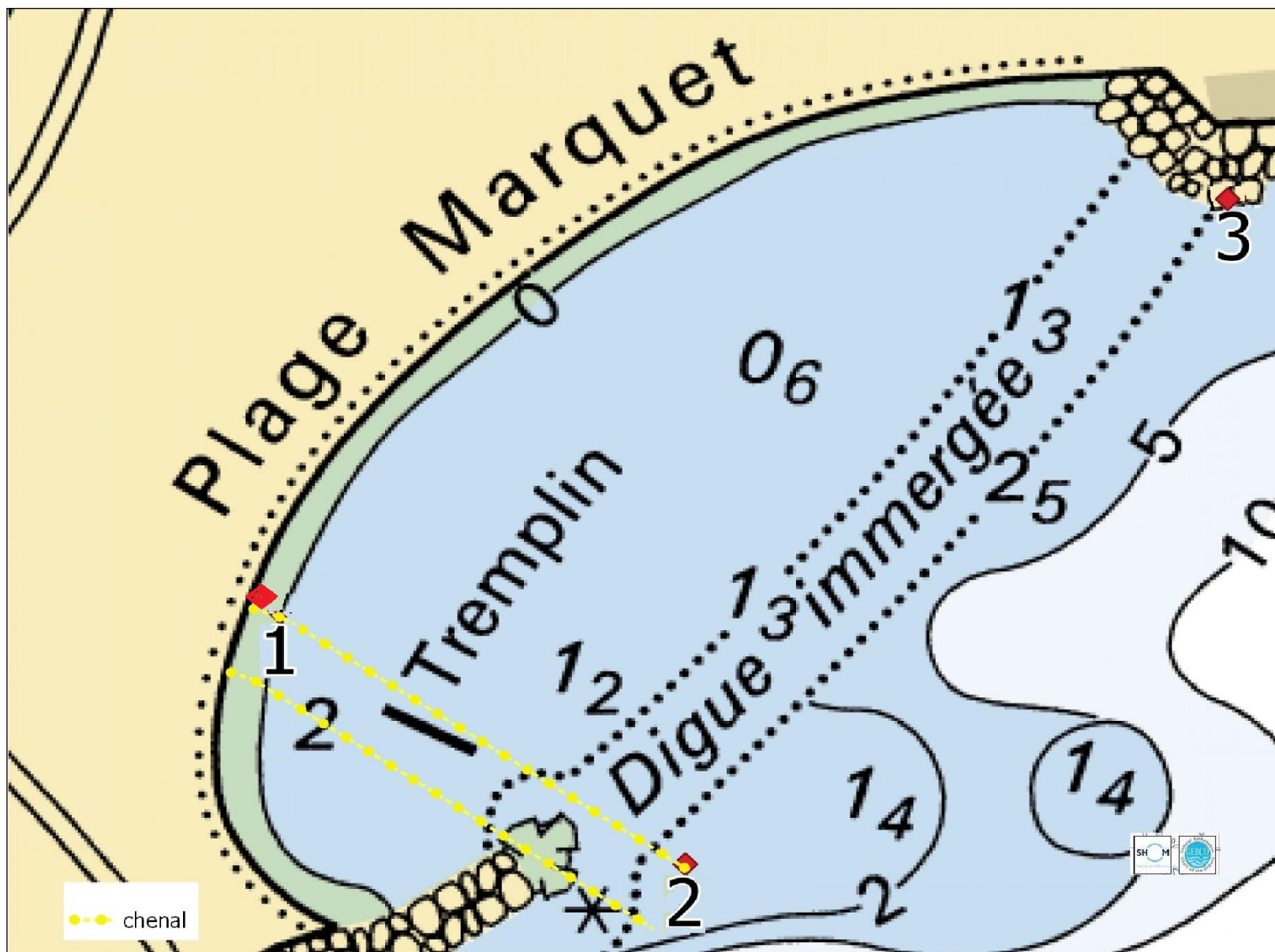


ZONE RESERVEE
UNIQUEMENT A LA BAIGNADE

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 99/2020 du 29 mai 2020 et à l'arrêté municipal n° 136/20 du 4 mai 2020



ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n° 99/2020 du 29 mai 2020 et à l'arrêté municipal n° 136/20 du 4 mai 2020



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cap d'Ail
- DDTM 06
- SHOM.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200504-136_20-AR

Republique Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ALPES MARITIMES



MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET
LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE LA BAINADE ET LES
ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES
ENGIN NON IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE MARITIME
DES 300 M DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N° 136/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU la Loi n°862 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l'article 32 ;

VU l'Arrêté du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU les Lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du littoral de la Commune de Cap d'ail, les lieux où la baignade est autorisée et surveillée, selon les dates qui sont arrêtées chaque année, se situent :

PLAGE MARQUET : entre les points suivants

*Extrémité Est : enrochement du Port (50 m au Nord de la Capitainerie)

*Extrémité Ouest : épi rocheux

PLAGE MALA : entre les points suivants

*Extrémité Est : limite bâbord du chenal

*Extrémité Ouest : falaise

En dehors des périodes définies chaque année par arrêté particulier ces plages ne sont pas surveillées.

ARTICLE 2 : Sur la zone dite « plage Marquet » est aménagée une Z.R.U.B de l'épi rocheux à l'Ouest de la plage jusqu'aux enrochements du Port (50m au Nord de la Capitainerie).

ARTICLE 3 : Du 1^{er} Octobre au 30 Avril la Z.R.U.B se transforme en Z.I.N (Zone Interdits Navigation).

ARTICLE 4 : Dans la Z.R.U.B de la plage Marquet il est créé un chenal permanent cevant la Base Nautique dûment réservé aux planches à voile, dériveurs, optimistes et canoës de mer.

ARTICLE 5 : Dans la zone dite « plage Mala » est créée une Z.R.U.B de l'escalier public à côté de l'établissement de bain « la Réserve » jusqu'au chenal d'accès au rivage sur une profondeur de 50m.

ARTICLE 6 :

1 - A l'intérieur du chenal de la plage Marquet tel que défini à l'article 3, la baignade et la circulation des engins de plage à partir du rivage sont interdites.

2 - A l'intérieur de la Z.I.N de la plage Marquet défini par arrêté Préfectoral maritime, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du rivage est interdite.

3 - A l'intérieur du chenal de la plage Mala défini par arrêté Préfectoral maritime la baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés à partir du rivage sont interdites.

AR PREFECTURE

006-210600326-20200504-136_20-AR
Regu le 04/05/2020

ARRETE TEMPORAIRE N°136/20

ARTICLE 7 : La pratique de la planche à voile est autorisée dans la Z.I.E.M de la plage Mala créée par l'arrêté Préfectoral maritime.

ARTICLE 8 : Les zones de baignade surveillée sont uniquement constituées par les plans d'eau balisés. En dehors des zones, les baigneurs sont hors surveillance et ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : le présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°200/11 du 04 Avril 2011.

ARTICLE 11 : Les Officiers et Agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à la Gendarmerie.



FAIT A CAP D'AIL le 04 Mai 2020
Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Transmis en Préfecture
Le
Pour contrôle de la légalité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, reçu par le représentant de l'état le



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes